COVID-19

Mesures d'urgence / sécurité civile

CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal

MISE À JOUR - **Suivi du dépistage hebdomadaire concernant les membres du personnel visés par l'Arrêté ministériel 2021-024 (ajout AM 2021-046)**	**21 juin 2021**
Destinataires :	À tout le personnel
Expéditrice :	Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques – DRHCAJ
Actions à réaliser :	Prendre connaissance de l'information, vous assurer d'en informer toutes les personnes concernées

Nous tenons à rappeler à tous les membres du personnel non vaccinés contre la COVID-19 ou vaccinés depuis moins de 14 jours qu'ils doivent se soumettre au dépistage hebdomadaire dans le cadre de l'Arrêté ministériel 2021-024 (AM 2021-046), qu'il en va de votre responsabilité de vous faire dépister jusqu'à concurrence de trois (3) fois par semaine.

Rappel des milieux visés par l'AM 2021-024 et ajout :

- Les urgences (à l'exception des urgences psychiatriques);
- Les unités de soins intensifs (à l'exception des soins intensifs psychiatriques);
- Les cliniques dédiées à la COVID-19 (CDD, CDE et Vaccination);
- Les unités identifiées et regroupant de la clientèle présentant un diagnostic positif à la COVID-19;
- Les CHSLD, incluant l'unité d'hébergement en santé mentale de l'HSMRDP;
- Les autres secteurs d'hébergement;
- Les unités de pneumologie;
- Les services hospitaliers en cancérologie et oncologie, incluant les services ambulatoires dédiées à la cancérologie.

À cet égard, votre gestionnaire a eu l'opportunité de vous transmettre toutes les informations pertinentes et l'offre de service de dépistage a été augmentée dans tous les milieux visés afin de répondre aux besoins de dépistage additionnels.

Vous serez donc interpellés directement par ceux-ci si votre séquence de dépistage hebdomadaire n'est pas respectée. À défaut de présenter un motif raisonnable qui pourrait justifier le non-respect de cette séquence (1 à 3 fois par semaine, selon le nombre de jours/présence au travail), des sanctions disciplinaires pourraient être imposées. Nous demeurons cependant confiants que nous pourrons compter sur votre entière collaboration en ce sens.

Pour les membres du personnel visés par l'Arrêté ministériel 2021-024 (AM 2021-046) qui ont été dépistés à l'extérieur de nos installations, il en va de votre responsabilité de fournir les preuves de dépistages provenant de l'externe à votre gestionnaire.

Merci pour votre collaboration.